

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université Laval pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Jelena Krstic, directrice, Service d'aide à l'adaptation des immigrants et immigrantes (SAAI), en remplacement de madame Line-Sylvie Perron ;

— madame Nour Sayem, directrice du Groupe-conseil, Banque de développement du Canada (BDC), en remplacement de monsieur Denys Larose.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42137

Gouvernement du Québec

Décret 205-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Lapointe comme directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) prévoit que le directeur général de tout institut ou de toute école est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'institut ou de l'école concerné, de son corps professoral et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 55 de cette loi prévoit que le traitement du directeur général est fixé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lapointe a été nommé directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 335-99 du 31 mars 1999 pour un mandat qui viendra à expiration le 5 avril 2004 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Pierre Lapointe soit nommé de nouveau directeur général de l'Institut national de la recherche scientifique pour un mandat de cinq ans à compter du 6 avril 2004 et que son traitement soit fixé à 157 897 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42138

Gouvernement du Québec

Décret 206-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique »

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1278-2003 du 3 décembre 2003, le gouvernement du Québec a approuvé une nouvelle entente intergouvernementale à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'Entente concernant l'aide juridique en matière de droit criminel, l'aide juridique aux adolescents visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et dans les affaires relatives aux immigrants et aux réfugiés le 11 décembre 2003 ;

ATTENDU QUE la contribution financière du gouvernement du Canada versée au gouvernement du Québec en application du volet relatif au Fonds d'investissement de cette entente a pour principal objet de favoriser l'élaboration et la mise en œuvre d'approches innovatrices dans la prestation des services d'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette même loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement, sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en vertu de l'entente intervenue relative à l'aide juridique en matière criminelle ;

ATTENDU QUE les activités visées par l'entente relèvent du ministre de la Justice ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le Fonds d'investissement du Canada pour le renouvellement de l'Aide juridique » permettant le dépôt des sommes reçues du gouvernement du Canada en application du volet relatif au Fonds d'investissement de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'aide juridique en matière criminelle, ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute entente complémentaire aux mêmes fins ;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans cette entente ou dans toute entente visant sa reconduction, son renouvellement ou toute nouvelle entente conclue à des fins analogues ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues par le gouvernement du Québec en application de cette entente ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre de la Justice ;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42139

Gouvernement du Québec

Décret 207-2004, 17 mars 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 562-94 du 20 avril 1994 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a été institué par l'article 11 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c. A-13.2) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, selon cet article, une avance consentie par le ministre des Finances est remboursable à même le fonds qui l'a encaissée ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 800 000,00 \$ aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels viennent à échéance le 30 mars 2004 ;

ATTENDU QUE le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pourrait connaître dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances :

QUE le décret n^o 562-94 du 20 avril 1994, modifié par le décret n^o 266-99 du 24 mars 1999, soit de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* du dispositif, par le suivant :